

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Annick CHOINE, Michel PETIT, Sandra GUINOT, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Joseph KIM, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Christelle FERREIRA LEAL, Frédéric MERCEY (à partir du rapport n° 12), Maxime PINDOR, Gabriel THEULOT, Eliane LACHAUX, Dominique REGNAULT, Roland PALLUET, Didier BERNARD, Guy TALES.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Jean-Marie MOINE à Alain MERE, Michel HERNANDEZ à Annick CHOINE, Adeline CARITEY à Sandra GUINOT, Frédéric MERCEY à Madame le Maire (jusqu'au rapport n° 11), Aline TAVERNIER à Joseph KIM, Cédric BOULLY à Michel PETIT, Hélène LETORET à Maxime PINDOR, Françoise CHARENTUS à Jérôme VINCENT, Tristan BATHIARD à Didier BERNARD, Laurence HUDELEY à Roland PALLUET, Marie-Christine BOIREAU à Dominique REGNAULT.

**SECRETAIRES DE SEANCE :** Sandra GUINOT et Dominique REGNAULT

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2019**

**Exposé :**

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 25 mars 2019 sans modification à apporter, le procès-verbal est approuvé.

#### **Objet : Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon – Débat sur les orientations générales**

**Exposé :**

Le Grand Chalon élabore son premier RLPi prescrit par délibération du 12 février 2015.

La procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les 38 communes membres (37 depuis la fusion des communes de Fragnes et La Loyère) pour l'élaboration du RLPi. La gouvernance s'est structurée autour des cinq secteurs géographiques suivants, tels qu'identifiés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi :

- le Centre urbain ;
- la Plaine Nord ;
- la Plaine Sud ;
- la Bresse chalonnaise ;
- la Côte chalonnaise.

Cinq réunions ont été organisées (une par secteur) au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic et les enjeux en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes pour le territoire de l'Agglomération.

Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016. Les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du Conseil des Maires en date du 30 avril 2016. Ces orientations générales ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

La procédure de RLPi a été suspendue jusqu'à l'approbation du PLUi par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis. Il a choisi de faire évoluer les modalités de collaboration et de les appliquer aux 51 communes membres.

Comme cela avait été le cas pour les 5 autres secteurs, les résultats du diagnostic ont été présentés aux élus du secteur Vallée de la Dheune, élargi à la commune de Saint-Loup-Géanges, le 30 janvier 2019. Le diagnostic et les orientations ont fait l'objet d'une restitution lors du Conseil des Maires du 23 mars 2019 et d'un débat au sein du Conseil communautaire le 2 avril 2019.

Le diagnostic établi par les services de l'agglomération fait état de plusieurs points noirs, concernant notamment les entrées d'agglomération et les zones d'activités où se concentrent des dispositifs très disparates, l'absence d'intégration paysagère de certaines publicités et enseignes, la multiplication des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération. Par ailleurs, cet état des lieux a permis d'identifier les secteurs d'enjeux suivants :

- les centres-villes et les centres-bourgs des communes ;
- les entrées d'agglomération et les voies structurantes ;
- les zones d'activités ;
- les espaces naturels et les voies navigables ;
- le secteur UNESCO.

La concertation a redémarré en janvier et février 2019 par quatre réunions d'échanges conviant différents acteurs concernés (associations de protection de l'environnement et du patrimoine, organisations professionnelles, afficheurs, chambres consulaires et services de l'Etat) et se poursuivra tout au long de l'année.

L'arrêt du projet de RLPi est prévu en décembre 2019 et son approbation fin 2020.

Le RLPi approuvé se substituera alors aux cinq Règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants (Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel) et s'appliquera aux communes non dotées d'un RLP, soumises actuellement au Règlement national de publicité (RNP).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, il s'agit de procéder au débat sur les orientations, au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il doit être mené au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi. Il permet d'arrêter la stratégie qui sera ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces réglementaires (zonage et règlement).

Les objectifs ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi en date du 12 février 2015 et ont été légèrement modifiés dans la délibération du 13 décembre 2018.

Le débat au sein du Conseil communautaire a eu lieu lors de sa séance du 2 avril 2019. Chaque commune doit également débattre sur ces orientations.

Les orientations poursuivies par le RLPi du Grand Chalon sont les suivantes :

### **Orientations pour les publicités et les pré-enseignes :**

1. Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage,
2. Encadrer strictement la publicité scellée au sol,
3. Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires,
4. Adapter la publicité aux lieux environnants,
5. Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses,
6. Harmoniser les pré-enseignes dérogatoires,
7. Développer l'expression citoyenne.

### **Orientations pour les enseignes :**

8. Limiter les enseignes en toiture,
9. Harmoniser les enseignes scellées au sol,
10. Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture,
11. Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques,
12. Limiter dans le temps et dans l'espace les enseignes temporaires.

Ces orientations générales, qui donneront lieu au débat, sont détaillées dans le document joint en annexe.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais doit être retranscrit au procès-verbal de séance.

### Visa :

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment la compétence « urbanisme »,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5,  
Vu la loi n° 2012-118 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012,  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 117,  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et suivants, R. 581-72 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2014-12-12-1 du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2015-02-6-1 du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon,  
Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2018-12-10-1 du 13 décembre 2018 visant à étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,  
Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 2 avril 2019 sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le document des orientations générales provisoires du RLPi établies pour le Conseil communautaire du 2 avril 2019 joint en annexe,

**Délibération** : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DÉBAT des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe.
- TRANSMET au Grand Chalon le procès-verbal de la séance retraçant les échanges.

**Vote** : POUR à l'unanimité

<b>Objet : « Les Hauts de Marobin » : Vente du terrain à bâtir n°3</b>
--

### Exposé :

Par la délibération n°006/17 du 8 février 2017, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 80 € HT le m<sup>2</sup> pour les terrains à bâtir, viabilisés, de l'opération « Les Hauts de Marobin ».

Le terrain n°3, d'une superficie de 700m<sup>2</sup>, a été créé par la déclaration préalable n°071 475 18 E 0054 du 10 juillet 2018.

Monsieur Grégory ERRARD et Madame Virginie HENRY, se sont engagés à acquérir le terrain n°3 pour un montant de 56 000 € HT soit 67 200 € TTC.

### Visa :

Vu la délibération n°006/17 du 8 février 2017,  
Vu la déclaration préalable en division n°071 475 18 E 00054 du 10 juillet 2018.

**Délibération** : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport.
- MANDATE l'étude CANOVA-JEANNIN-VELLARD, notaires à Chalon sur Saône, pour rédiger les actes correspondants.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.
- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

**Vote** : POUR à l'unanimité

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Objet : Plan de Déplacements Urbains 2019 – Aménagement du carrefour du Pont Paron

#### Exposé :

Il est rappelé qu'au titre des subventions octroyées par le Grand Chalons aux Collectivités, dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, un soutien est apporté aux communes de l'agglomération pour qu'elles engagent sur leur territoire des actions concrètes en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Le secteur du Pont Paron fait l'objet de travaux d'aménagement d'ensemble pour l'année 2019. Il s'agira, entre autres, d'accompagner les mobilités douces par la création d'un cheminement cyclable, la matérialisation de passages pour piétons et la mise en conformité des feux tricolores.

Les travaux en faveur des mobilités alternatives sont estimés à 73 285,23 € TTC.

Nature des travaux	Réalisation	Estimatif prévisionnel € HT
Renouvellement et mise aux normes des feux tricolores	Entreprise	49 955,23 €
Rénovation des trottoirs	Entreprise	11 029,44 €
Création d'un marquage au sol	Entreprise	Estimation de 3 000 €
Aménagement d'îlots	Entreprise + Régie	7 140,52 € + 2 160,00 €
TOTAL estimatif TTC		73 285,19 €

Conformément au règlement du Grand Chalons, s'agissant d'une opération strictement supérieure à 10 000 € HT, il est proposé au Conseil Municipal de demander une aide au taux de 40% sur la première tranche de 10 000 € et 10% sur le montant au-delà de 10 000 € pour l'aménagement du carrefour du Pont Paron, soit une subvention totale de 10 328 €.

#### Visa :

Vu le règlement d'intervention du Grand Chalons dans le financement d'opérations communales en faveur de la mobilité alternative à la voiture individuelle,

Vu le schéma directeur des pistes cyclables.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport.
- SOLLICITE auprès du Grand Chalons une aide au titre du Plan de Déplacements Urbains pour la programmation 2019.
- DECIDE que cette subvention sera affectée aux travaux en faveur des mobilités douces sur le carrefour du Pont Paron.
- SOLLICITE auprès du Grand Chalons une autorisation de commencement des travaux avant la notification de l'aide éventuelle correspondante.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette demande.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Dotation de soutien à l'investissement Local (DSIL) – Année 2019

#### Exposé :

Conçue comme un « fonds » temporaire destinée à accompagner la baisse des dotations de l'Etat, la DSIL est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales à compter de 2018 (article L2334-42).

Cette dotation est constituée d'une enveloppe unique destinée au soutien des projets relevant des grandes priorités d'investissement ainsi qu'à la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Afin d'accompagner le financement des travaux d'investissement prévus en 2019-2020, la ville de Saint Rémy souhaite solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local sur l'ensemble des projets éligibles.

Les projets susceptibles d'être financés et les budgets prévisionnels associés concernent le bâtiment communal situé 9 route de Taisey et sont les suivants :

- Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment.
- Isolation complète du bâtiment : isolation des combles, isolation thermique par l'extérieur.
- Les travaux d'intérieur pour la réduction des consommations d'énergie et fluides : modification du réseau de chauffage, rénovation des sanitaires, isolation thermique des cloisons.

Le montant total des investissements susceptibles d'être financés s'élève à 104 667,98 € HT.

- Coût total estimatif du projet : 104 667,98 € H.T.
- D.S.I.L : 41 867,19 € HT (40 % du coût total estimatif du projet)
- Ville de Saint Rémy : 62 800,79 € (60 % du coût total estimatif)

Visa :

Vu l'article 157 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017,  
Vu l'article L2334-42 du Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire du 22 mars 2019 relatif à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

**Délibération** : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- SOLLICITE l'attribution d'une subvention de 41 867,19 €.
- SOLLICITE auprès de l'Etat, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre la notification de l'attribution des subventions demandées.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette demande.

**Vote** : POUR à l'unanimité.

**Objet : Certificats d'Économies d'Énergie - Désignation du Syndicat mixte du Chalonnais en tant que regroupeur**

**Exposé :**

Compte-tenu de la complexité du montage des dossiers de demande de CEE, le Syndicat Mixte du Chalonnais s'est porté structure porteuse d'un ambitieux programme de valorisation de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Dans ce cadre, la commune a sollicité le Syndicat Mixte du Chalonnais pour valoriser les travaux de rénovation de la salle du Parc Comtesse Keller en 2018.

Afin de compléter le financement déjà acquis sur les lots chauffages, menuiseries, et isolation par l'extérieur, la commune peut bénéficier du dispositif des CEE pour l'isolation des combles du bâtiment du parc Comtesse Keller.

Plan de financement de l'opération

Dépenses		Recettes	
Intitulé de l'opération	Montant (HT)	Nature et origine du financement	Montant (HT)
Isolation des combles du bâtiment du parc municipal	3 981,60 €	Syndicat mixte du Chalonnais – CEE	3 185,28 €
		Autofinancement	796,32 €
<b>Total HT</b>	<b>3 981,60 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>3 981,60 €</b>

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu code de l'énergie, et plus particulièrement l'article L221.7 désignant notamment les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics comme éligibles et leur permettant de se regrouper,

Vu le modèle de convention de regroupement ci-joint.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer un dossier de demande de financement au titre du dispositif CEE.
- APPROUVE le plan de financement du projet, tel qu'il figure dans le présent rapport.
- DESIGNER le Syndicat mixte du Chalonnais en tant que regroupeur des CEE.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de regroupement et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la demande de CEE.
- INFORME le Syndicat mixte du Chalonnais du suivi du projet et de toute modification pouvant intervenir.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Convention de gestion et d'entretien de rétablissement sur ouvrage d'art - APRR**

### Exposé :

Des ouvrages ont été rendus nécessaires dans le Département de Saône-et-Loire pour rétablir des routes interceptées lors de la construction de l'autoroute A6.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion de l'ouvrage d'art (PR 333 + 620 – Route de Taisey) permettant le franchissement de l'autoroute A6 et rétablissant le passage de la Route de Taisey sur la commune de Saint-Rémy.

La présente convention précise les responsabilités respectives de la société concessionnaire (APRR) et de la commune. Elle permet ainsi de clarifier la gestion de l'ouvrage et les relations entre les deux parties.

### Visa :

Vu les éléments énoncés ci-dessus et suite à la lecture de la convention.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal:

- APPROUVE les dispositions du présent rapport
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la société APRR

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police – programme 2019**

### Exposé :

Le produit des amendes de police perçues par l'Etat (hors recettes provenant des dispositifs de contrôle automatisé) est redistribué aux communes afin qu'elles engagent des actions d'aménagement en faveur de la sécurité routière.

La commune peut espérer dans le cadre du règlement, une participation de 40% avec un plafond de dépenses fixé à 30 000 € H.T pour des travaux ou aménagements destinés à assurer la sécurité des usagers.

Aussi, il est proposé d'effectuer une demande sur des travaux visant exclusivement les aménagements de sécurité concernant les rues Auguste Martin, Jacques Briet, Avenue de l'Europe, du Pont de la clé, de la Teppes Jacob.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 40 000 € HT, hors main d'œuvre de la régie municipale.

Le montant de la subvention du département au titre des amendes de police pourrait s'élever à 12 000 € H.T. (40 % du plafond de 30 000 € H.T.).

### Visa :

Vu les articles L2334-24, L2334-25 et R2334-10 à R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que l'Etat rétrocède, aux communes et groupements de communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire,

Vu le règlement départemental de répartition du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants.

**Délibération** : : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant.

**Vote** : POUR à l'unanimité

**Objet : Déclassement du domaine public départemental et intégration dans le réseau routier communal des tronçons nord-est et ouest de l'ancienne Route Départementale 977**

### Exposé :

Le Conseil Municipal est informé de la demande écrite formulée le 2 mai 2019 par la Direction des Routes et des Infrastructures du Département de Saône et Loire, pour le déclassement du domaine public départemental et l'intégration dans le réseau routier communal, des deux tronçons nord-est et ouest en impasse constituant l'ancien tracé de la RD 977.

Cette demande est motivée par le fait que ces voiries ne présentent plus d'intérêt pour la voirie départementale puisque les deux sections, d'environ 500 ml et 360 ml, servent aujourd'hui d'accès à des propriétés privées.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°3483 du 8 avril 2011.

**Délibération** : : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport

**Vote** : POUR à l'unanimité

**Objet : Décision modificative n°1 – Budget annexe Lotissement des Hauts de Marobin**

### Exposé :

Au vu de la rédaction de l'acte notarié enregistrant la vente de deux parcelles aux PEP 71 et à la demande du trésor public, il y a lieu de transférer la parcelle AY 380 (détachée du terrain du bien immobilier ex.Maximo) dans le budget lotissement et de comptabiliser l'intégralité de la cession sur ledit budget.

En effet, il est stipulé dans l'acte de vente que les deux parcelles AY 380 (de 448 m<sup>2</sup>) et AY 386 (de 714 m<sup>2</sup>), acquises par les PEP 71, « forment le lot 10 » du lotissement soit 1 162 m<sup>2</sup>.

## COMpte Rendu de Seance du Conseil Municipal

-----

En conséquence, la parcelle AY 380 de 448 m<sup>2</sup> est cédée par le budget principal au budget annexe lotissement. Ce dernier l'enregistre en acquisition de terrains, ce qui a pour effet d'augmenter la surface cessible du lotissement d'autant. Enfin, le budget annexe lotissement encaisse le produit total de la vente du lot 10 aux PEP 71, soit 83 333.33 € HT, pour une parcelle de 1 162 m<sup>2</sup>.

La décision modificative traduit budgétairement ces changements par :

- Une acquisition de terrains compte 6015 (en dépense de fonctionnement),
- Une recette supplémentaire pour la vente de terrains au compte 7015 (en recettes de fonctionnement),
- Un ajustement de la valorisation des stocks aux comptes 3355 et 7133 (en dépenses d'investissement et recettes de fonctionnement),
- Un virement supplémentaire de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

A l'issue de ces ajustements budgétaires, la section de fonctionnement reste en équilibre et la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

**Visa :**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- PROCÉDE aux mouvements budgétaires sur le budget annexe lotissement des Hauts de Marobin, en sections de fonctionnement et investissement, conformément aux tableaux ci-dessous :

**Vote :** POUR à l'unanimité

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
042	7133	Variation de stocks (SF)	121 221	-6 861	114 360
TOTAL CHAPITRE				-6 861	
70	7015	Vente de terrains	57 200	26 134	83 334
TOTAL CHAPITRE				26 134	
			<b>TOTAL RF</b>	<b>19 273</b>	

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
011	6015	Achat de terrains	0	1	1
TOTAL CHAPITRE				1	
023		Virement à la section d'investissement	172 731	19 272	192 003
TOTAL CHAPITRE				19 272	
			<b>TOTAL DF</b>	<b>19 273</b>	



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
021		Virement de la section de fonctionnement	172 731	19 272	192 003
TOTAL CHAPITRE				19 272	
				<b>TOTAL RI</b>	<b>19 272</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
040	3355	Encours de stocks	121 221	-6 861	114 360
TOTAL CHAPITRE				-6 861	
				<b>TOTAL DI</b>	<b>-6 861</b>

**Objet : Décision modificative n°1 – Budget principal**

**Exposé :**

Des ajustements de crédits sont nécessaires en section de fonctionnement et section d'investissement.

En section de fonctionnement :

Les mouvements en recettes enregistrent les notifications tardives de la fiscalité locale (chapitre 73) et des dotations et allocations versées par l'Etat (chapitre 74).

En dépenses, des crédits complémentaires sont affectés aux charges à caractère général (chapitre 011) pour faire face principalement à la régularisation de charges d'eau aux San-Rémois, à des choix de réalisation en régie et aux frais d'honoraires suite à la vente de l'entrepôt ex. Maximo.

Cette vente impacte également les dépenses d'ordre (chapitre 042) : les crédits destinés à l'annuité d'amortissement de cet entrepôt sont supprimés.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par un virement en recettes de la section d'investissement (chapitre 023).

En section d'investissement :

Les recettes supplémentaires résultent de l'augmentation du virement de la section de fonctionnement (chapitre 021), de la notification de deux subventions (chapitre 13) destinés au financement des travaux de menuiseries de l'ESCALE, et de la vente de l'entrepôt (chapitre 024). Ce chapitre (024) régularise également la cession de terrain aux PEP 71 : le produit est désormais intégralement comptabilisé au budget annexe lotissement (cf DM 1 du budget annexe lotissement présenté lors de cette même séance).

En recettes d'ordre (chapitre 040), les crédits d'amortissement sont diminués à l'identique de ceux de la section de fonctionnement.

En dépenses, les mouvements ajustent les crédits sur les lignes d'achats d'équipements (plantations, de matériels informatiques, mobilier et autres au chapitres 21) et sur les lignes de travaux pour les bâtiments ainsi que les espaces verts (chapitre 23).

A l'issue de ces mouvements, la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

**Visa :**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- PROCÉDE aux mouvements budgétaires sur le budget Principal, en sections de fonctionnement et investissement, conformément aux tableaux ci-dessous :

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
73	73111	Contributions directes	3 436 000	41 097	3 477 097
73	73221	FNGIR	3 884	3	3 887
<b>TOTAL CHAPITRE</b>				<b>41 100</b>	
74	7411	Dotation forfaitaire	588 000	6 753	594 753
74	74121	Dotation de Solidarité Rurale	90 000	7 727	97 727
74	74127	Dotation Nationale de Péréquation	58 000	11 841	69 841
74	74834	Compensation de TF	7 000	2 584	9 584
<b>TOTAL CHAPITRE</b>				<b>28 905</b>	
			<b>TOTAL RF</b>	<b>70 005</b>	

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
011	6042	Achat de prestations de services	79 248	1 700	80 948
011	60611	Eau	39 000	4 000	43 000
011	60623	Alimentation	104 350	400	104 750
011	60628	Autres fournitures non stockées	68 350	14 000	82 350
011	6067	Fournitures scolaires	26 055	1 000	27 055
011	611	Entretien et réparations voiries	27 875	1 100	28 975
011	615231	Entretien et réparations voiries	58 500	2 000	60 500
011	61524	Entretien bois et forêts	3 400	-2 700	700
011	6156	Maintenance	82 500	510	83 010
011	6226	Honoraires	25 100	25 500	50 600
011	6238	Frais divers	2 230	700	2 930
011	6248	Transports divers	9 600	600	10 200
<b>TOTAL CHAPITRE</b>				<b>48 810</b>	
023		Virement à la section d'investissement	2 373 346	38 195	2 411 541
<b>TOTAL CHAPITRE</b>				<b>38 195</b>	
042	6811	Dotations aux amort. Des immob. Corporelles et incorp.	226 000	-17 000	209 000
<b>TOTAL CHAPITRE</b>				<b>-17 000</b>	
			<b>TOTAL DF</b>	<b>70 005</b>	

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
024		Cessions d'actifs	31 360	348 640	380 000
TOTAL CHAPITRE				348 640	
021		Virement de la section de fonctionnement	2 373 346	38 195	2 411 541
TOTAL CHAPITRE				38 195	
040	28132	Amort. - Immeubles de rapport	54 500	-17 000	37 500
TOTAL CHAPITRE				-17 000	
13	1323	Sub. d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Conseil Départemental	0	22 500	22 500
13	1341	Fonds affectés à l'équipement non amortissable - Autres - DETR	0	36 904	36 904
TOTAL CHAPITRE				59 404	
			<b>TOTAL RI</b>	<b>429 239</b>	

### SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé hors RAR	DM	Budgétisé hors RAR après DM1
20	2051	Logiciels	15 164	8 600	23 764
TOTAL CHAPITRE				8 600	
21	2117	Bois et forêts	500	3 500	4 000
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	8 500	1 200	9 700
21	2158	Autres installations, matériels, outillages techniques	15 900	-5 000	10 900
21	2183	Matériel de bureau et informatique	31 898	1 000	32 898
21	2184	Mobilier	15 055	700	15 755
21	2188	Autres immobilisations corporelles	61 284	4 450	65 734
TOTAL CHAPITRE				5 850	
23	2312	Immobilisations en cours - Agencements et aménagements de terrains	129 177	12 100	141 277
23	2313	Immobilisations en cours - Travaux bâtiments	249 500	8 000	257 500
TOTAL CHAPITRE				20 100	
			<b>TOTAL DI</b>	<b>34 550</b>	

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure – Maintien des tarifs pour 2020**

### Exposé :

Par délibération n°3314/08, la ville a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Elle s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Le Conseil Municipal a décidé de taxer de la façon suivante les :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 100 % du tarif maximal,
- enseignes égale au plus à 12 m<sup>2</sup> : exonération,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal,
- enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal.

Par délibération annuelle, la collectivité est autorisée à réviser les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans la limite des tarifs plafonds, et avant le 1er juillet de l'année pour application l'année suivante.

Ces tarifs plafonds peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de cet index s'élève à + 1,6 % (source [INSEE](#)) et autorise donc une variation des tarifs correspondante.

Toutefois, afin de préserver l'économie locale, il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuels pour 2020.

Pour rappel, les tarifs 2020 seront les mêmes que ceux appliqués depuis 2016, à savoir :

### **TARIFS APPLICABLES POUR 2020 (article L.2333-10 du CGCT)**

Dispositifs	Nombre d'habitants	Dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI comptant entre 50 000 et 199 999 habitants
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>		20.50 € / m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>		41.00 € / m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>		61.50 € / m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>		123.00 € / m <sup>2</sup>
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>		Exonération
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>		41.00 € / m <sup>2</sup>
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>		82.00 € / m <sup>2</sup>

### Visa :

Vu les articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

Vu la délibération n°3314/08 de la commune de SAINT-REMY en date du 16 octobre 2008 instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L.2333-9 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent les tarifs,

Vu l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05€ étant comptées pour 0.1 € ».

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE de ne pas réévaluer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2020, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- DIT que les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Budget principal – Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables et constatation des créances éteintes**

**Exposé :**

Comme chaque année, Madame Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie présente, pour admission en non-valeur, une liste de produits et taxes irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvable, ainsi qu'une liste des clôtures pour insuffisance d'actif correspondant aux créances dites « éteintes ».

Ces titres représentent un montant total de 932.47 euros.

Il est rappelé que, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses. « L'admission de créances en non-valeur » est prononcée par l'assemblée délibérante et imputée au compte 6541. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés à fin mai 2019.

**Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur, au compte 6541, de créances irrécouvrables, pour un montant total de 932.47 euros, décliné au sein des listes de redevables présentées par le Receveur du Trésor Public (et numérotées : 3556380531 ; 3671730231 ; 3671130831 ; 3087760531 ; 3242900231 ; 2927510231).

**Vote :** : POUR à l'unanimité

**Objet : Indemnités de conseil au receveur municipal**

**Exposé :**

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité de l'attribution par les communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur.

L'article 3 du texte précité stipule que cette indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Suite au départ en retraite de Madame Liotard, le nouveau Receveur Municipal, Marie-Thérèse MALATERRE, a pris ses fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2019 partageant ce poste avec la trésorerie de Tournus.

Madame le Maire propose de lui verser l'indemnité de conseil au taux maximum.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n° 82-879 du 19 mars 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Locales aux Agents des Services Extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux Receveurs des Communes,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'avoir recours aux services du Receveur Municipal de la Trésorerie de Chalon Sud pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- DECIDE en contrepartie d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum.
- ATTRIBUE ladite indemnité au Receveur selon les modalités de calcul définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus.
- PRECISE que Madame Marie-Thérèse MALATERRE cessera d'exercer ces missions à Saint-Rémy à compter du 17 juin 2019, date à laquelle, la nouvelle comptable de la trésorerie Chalon Municipale reprendra l'intérim de Chalon Périphérie.
- CONSTATE que les crédits suffisants sont ouverts au chapitre 011 à l'article 6225.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Subventions 2019 – Attribution aux associations san-rémoises**

### Exposé :

Suite au vote du Conseil Municipal du 20 mars 2018 adoptant le budget primitif et conformément au règlement de la vie locale, le conseil municipal est appelé, comme chaque année, à voter les subventions attribuées aux associations San-Rémoises.

Selon les dossiers de demande fournis par les associations San-Rémoises au service de la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal de voter les montants de subventions de fonctionnement aux associations selon les critères définis par le règlement de la vie locale et conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Action Coop Henri Clément	150,00 €
Amicale des Chasseurs de SAINT-RÉMY	500,00 €
Amicale Saint-Rémy Don du sang	500,00 €
Les Amis de la Friture	400,00 €
Les Amis de l'Ecole Ruisseau Mauguet	100,00 €
Les Amis des Arts	300,00 €
Boxing Club San Rémois	300,00 €
Les Cabazou !	300,00 €
Choréa Danse LUX / SAINT-RÉMY	2 100,00 €
Club de l'Espérance de SAINT-REMY	1 350,00 €
Comité de Jumelages	1 100,00 €
Espace Création Loisirs	510,00 €
F.N.A.C.A. : Comité SAINT-RÉMY, LUX, SEVREY	350,00 €
Football Club de SAINT-RÉMY	6 000,00 €
Foyer Saint-Joseph	350,00 €
Gymnastique Volontaire	1 000,00 €

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Ecole de musique	8 100,00 €
Orchestre d'Harmonie	4 600,00 €
Musée de l'Ecole en Chalonnais	1 650,00 €
Parenthèse Scrap	100,00 €
Pétanque de SAINT-RÉMY	300,00 €
Les P'tits loups d'Henri Clément	100,00 €
Py-Rémy-2	100,00 €
Saint-Rémy Patrimoine	200,00 €
Saint-Rémy Rando	200,00 €
Saint-Rémy Scrabble	150,00 €
Saint-Rémy Tennis de Table	1 100,00 €
Tennis Club San Rémois	4 000,00 €
Union Sportive San Rémoise (Basket)	6 600,00 €
Vétérans Loisirs	223,00 €
Les Zygorémois (THEATRE)°	500,00 €

Suivant le montant attribué et au vu du règlement de la vie locale, le versement de ces subventions pourra être réalisé en une ou deux fois. Les Associations en seront averties.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale modifié et adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018,

Vu la délibération n° 016/18 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 adoptant le budget primitif,

Vu l'avis consultatif de la commission vie sociale, culturelle, associative et sportive du 19 juin 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE les subventions de fonctionnement 2019 aux Associations conformément au tableau ci-dessus.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 65 du Budget Principal 2019.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Association CHOREA DANSE – 40<sup>ème</sup> anniversaire : Subvention sur projet**

### Exposé :

Choréa-Danse a présenté une demande de subvention sur projet concernant l'organisation du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'association qui s'est déroulé le 15 juin 2019.

Les frais liés à la manifestation concernent notamment des animations en direction des participants et des frais publicitaires destinés à promouvoir l'évènement.

Il est proposé de voter une subvention sur projet de deux cent cinquante euros (250.00 €) au profit de Choréa-Danse pour l'organisation du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'association et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

La moitié de cette somme, soit **cent vingt-cinq euros** (125.00 €) sera versée immédiatement.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Vie Locale San Rémoise, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 16 juin 2016, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive du 19 juin 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE une subvention sur projet de **deux cent cinquante euros (250.00 €)** au profit de Choréa-Danse pour l'organisation du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'association.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2019.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

**Vote :** POUR à l'unanimité

<b>Objet : Association K'DANCE : Subvention Exceptionnelle</b>
--

### Exposé :

L'association K'DANCE, déclarée en sous-préfecture en Juin 2018 et dont le siège social se situe 1 Place Jean Jaurès – 71100 SAINT-REMY, développe des activités sur SAINT-REMY.

Elle a pour but de pratiquer la danse avec pompons.

L'association a fourni ses statuts ainsi que sa déclaration au Journal Officiel.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de voter une subvention exceptionnelle de quatre-vingt-dix euros (90,00 €) au profit de l'association K'DANCE, dans le cadre d'une aide à la création d'association et de procéder au versement de cette somme en une fois.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 4 avril 2016, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre.

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive du 19 juin 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE une subvention exceptionnelle de quatre-vingt-dix euros (90.00 €) au profit de la nouvelle association K'DANCE, dans le cadre d'une aide à la création d'association et de procéder au versement de cette somme en une fois.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2019.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

**Vote :** POUR à l'unanimité

<b>Objet : Pétanque de Saint-Rémy – Tournoi pour les 50 ans du club : Subvention sur projet</b>
---

### Exposé :

La pétanque de Saint-Rémy a présenté une demande de subvention sur projet concernant l'organisation d'un tournoi intitulé « 50 ans du club de pétanque » qui se déroulera le 31 août 2019.

Les frais liés à la manifestation concernent notamment des frais occasionnés pour l'accueil des participants.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 300,00 euros (trois cents euros) au profit de la Pétanque de Saint-Rémy pour l'organisation du tournoi "50 ans du club de pétanque".

La moitié de cette somme, soit cent cinquante euros (150,00 €) sera versée immédiatement au profit de la Pétanque de Saint-Rémy.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et en fonction des recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Vie Locale San Rémoise, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 4 avril 2016 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive du 19 juin 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE une subvention sur projet de 300,00 euros (trois cents euros) au profit de la pétanque de Saint-Rémy pour l'organisation du tournoi "50 ans du club de pétanque".
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2019.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Modifications du règlement intérieur des accueils péri et extra scolaires pour l'enfance

#### Exposé :

Le Conseil municipal du 21 mars 2017 a validé le règlement intérieur de l'ensemble des temps d'accueils péri et extrascolaires concernant les enfants de 3 à 12 ans.

Le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement, d'organisation et d'accueil des enfants sur les périodes scolaires et les vacances.

Il apporte un cadre réglementaire aux familles utilisatrices de ces services ainsi qu'aux différents professionnels amenés à intervenir.

Le besoin des familles et la réglementation évoluent de manière constante et rapide. Afin d'offrir un service adapté à ces évolutions, il convient d'actualiser régulièrement le règlement intérieur.

L'objet des modifications soumises au Conseil Municipal porte essentiellement sur :

- La prise en compte du Règlement Général de protection des données personnelles (RGPD)
- L'instauration d'un forfait semaine pour les périodes de vacances voté par délibération du 18 Décembre 2018
- Des précisions quant aux conditions d'accueil d'enfants ayant besoin d'un accueil spécifique (enfants en situation de handicap, maladie chronique, allergies alimentaires ou autres...)

Le nouveau règlement, joint en annexe, sera applicable à compter du 01/09 /2019.

#### Visa :

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et en particuliers les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,  
Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le règlement intérieur avec les modifications proposées.
- DECIDE qu'il sera applicable à compter du 01/09/2019.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Société Publique Locale (SPL) « Sud Bourgogne Aménagement » - Retrait de la structure**

**Exposé :**

Par délibération du 6 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la création de la **Société Publique Locale (SPL) « Sud Bourgogne Aménagement»**.

Depuis, la jurisprudence a évolué, ne permettant pas la possibilité pour les communes membres du Grand Chalon de participer à la SPL telle que prévue initialement et au vu d'un courrier du Préfet du 6 septembre 2018

Aussi, et dans l'attente d'une éventuelle évolution législative, il a été convenu, en accord avec les communes concernées et les autres actionnaires, leur retrait du dispositif et la reprise par le Grand Chalon de leurs actions.

Afin de tenir compte de cette évolution, il convient d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2018 portant approbation de la participation de la Ville à la SPL « **Sud Bourgogne Aménagement**».

**Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu la délibération n°059/18 du Conseil Municipal du 6 juin 2018.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ABROGE la délibération n°059/18 du Conseil Municipal du 6 juin 2018.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

**Exposé :**

Plusieurs éléments nous amènent à proposer la modification du tableau des effectifs.

La Commission Administrative Paritaire réunie en séance le 11 avril dernier a donné un avis favorable aux avancements de grade proposés par Madame le Maire avec effet au 15 avril 2019. Il convient donc de supprimer les anciens postes des agents ayant bénéficié de ces avancements.

Par ailleurs, du fait :

- du recrutement de la nouvelle chef de service espaces verts,
- du recrutement du directeur de l'ALSH,

Il est proposé de supprimer tous les autres postes ayant été créés dans la prévision de ces embauches.

Le départ à la retraite d'un adjoint technique principal de 1ère classe au 1er juillet 2019 sera remplacé par un adjoint technique dont il convient de créer le poste. Le poste de l'agent partant sera ainsi supprimé.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Par ailleurs, pour pallier au départ d'un brigadier du service Police Municipal il est envisagé de recruter un Agent de Surveillance de la Voie Publique. Pour ce type de poste, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'accepter la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

### 1- Suppression de postes au 01/07/2019

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

- 3 Postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

#### FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'adjoint technique territorial : 28/35<sup>ème</sup>
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'agent de maitrise principal : 35/35<sup>ème</sup>
- 1 poste de technicien territorial : 35/35<sup>ème</sup>

#### FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe : 28/35<sup>ème</sup>

#### FILIERE ANIMATION

- 3 postes d'adjoint territorial d'animation : 35/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

### 2- Création de postes au 01/07/2019

#### FILIERE TECHNIQUE

- 2 postes d'adjoint technique territorial : 35/35<sup>ème</sup>

#### Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- CRÉE ET SUPRIME au 01/07/2019 les postes désignés ci-dessus
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2019.

**Vote :** POUR à l'unanimité

#### **Objet : Vœu municipal adressé à ENEDIS au sujet des compteurs Linky**

#### Exposé :

La loi fait obligation aux titulaires d'un abonnement électrique d'accepter le remplacement de leur ancien compteur, même récent, par un nouveau compteur communicant appelé Linky.

Les avantages attendus pour ce nouvel équipement concernent en particulier le suivi individualisé des consommations et un meilleur pilotage de la production électrique. Cependant, comme l'a relevé le médiateur national de l'énergie, Linky n'a pas été conçu pour s'adresser au consommateur et ne comporte aucune fonctionnalité de communication vers le logement.

D'autre part, un certain nombre d'abonnés refusent l'installation du compteur Linky pour des raisons autres que son utilité ou son coût.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Ils avancent notamment les deux principaux risques suivants : d'une part, une intrusion possible dans leur sphère privée par la connaissance intime de leur mode de vie associée à la consommation d'électricité, et d'autre part, une atteinte possible à leur santé par le rayonnement du compteur Linky, notamment pour ceux souffrant déjà d'électro-sensibilité.

Même si les études disponibles et publiques font état d'un rayonnement très inférieur aux niveaux règlementaires, comparable à d'autres objets de la vie courante domestique, le principe de précaution et le très faible nombre de personnes refusant cette installation doivent militer pour une prise en considération de ce refus dès lors qu'il est exprimé clairement et sans ambiguïté.

De même que toutes les autres communes de France, la Ville de Saint-Rémy n'est pas juridiquement légitime pour refuser cette installation sur son territoire communal et elle ne peut obliger règlementairement les installateurs de compteurs (ENEDIS) à demander l'accord des abonnés avant l'installation du compteur Linky.

Pour autant, elle demande par un vote unanime de son conseil municipal que ce refus d'installation du compteur Linky exprimé par un abonné sur la commune de Saint-Rémy soit respecté au nom du principe de précaution. Elle s'engage à le transmettre à ENEDIS et à en informer tous les San-Rémois sur son site internet.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE pour que le refus d'installation du compteur Linky exprimé par un abonné sur la commune soit respecté au nom du principe de précaution.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Soutien au personnel hospitalier

#### Exposé :

Depuis plusieurs mois, les grèves se multiplient dans les services des urgences partout en France. Particulièrement suivi en Saône et Loire, le mouvement s'est étendu à tous les établissements du département. L'hôpital de Chalon sur Saône n'est pas épargné et a même été précurseur dans ce mouvement.

L'ampleur de la mobilisation est à la hauteur du malaise qui saisit l'hôpital public et résulte de plusieurs faits : manque chronique de personnel soignant, fermetures de lits, heures supplémentaires non-payées, pause repas supprimées, ainsi que la non prise en compte de la polyvalence des soignants, spécificité du travail aux urgences.

A cela s'ajoute le refus d'autoriser l'angioplastie-coronaire à Chalon sur Saône, la fermeture de la chirurgie à Montceau les Mines ou le manque d'écoute des personnels par la Direction et l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi l'hôpital est administré selon une logique uniquement comptable où le montant des économies l'emporte sur toute autre considération : qualité des soins prodigués, bien-être des soignants, etc...

Les professionnels de santé sont fragilisés dans l'exercice de leurs missions en les contraignant à effectuer un volume d'actes toujours plus important dans un délai toujours plus réduit. Cette méthode met l'hôpital public en souffrance : patients et soignants.

Ils ne peuvent pourtant plus servir de variable d'ajustement de notre système de santé. Le service des urgences chalonnais ne pourrait fonctionner 24h sur 24h, 365 jours par an sans l'incroyable dévouement des hommes et des femmes – infirmiers (ères), aides-soignants (es) (, brancardiers (ères), personnels techniques – qui se battent au quotidien pour le service public.

C'est pourquoi, les élus de Saint-Rémy, dénoncent les méthodes employées pour réquisitionner le personnel et demandent à Madame la Ministre de la Santé d'entendre la souffrance de ces agents épuisés, au bord de la rupture. Les dernières annonces gouvernementales, tant budgétaires qu'organisationnelles, ne sont à la hauteur ni des enjeux ni des besoins.

Ainsi conscients du profond mal-être du personnel hospitalier et inquiets pour l'avenir de notre hôpital public, les élus San-Rémois soutiennent sans réserve cette mobilisation et appelons à une réorientation majeure de la politique de santé sur notre territoire. Sans des moyens financiers et humains suffisants, sans une offre de soins coordonnée et renforcée, les problèmes structurels qui touchent les urgences et l'hôpital public en général ne pourront être résolus.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

La Ville de Saint-Rémy demande par un vote unanime de son conseil municipal d'apporter son soutien au personnel hospitalier.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE pour le soutien au personnel hospitalier.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

**Exposé :**

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
0006/19	Tarifs	Piscine Municipale – Tarifs saison 2019
0007/19	Marché Public	Réfection et mise en conformité du carrefour à feux Le Pont Paron
0008/19	Marché Public	Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'Escale
0009/19	Tarifs	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier
0010/19	Bail	Conclusion d'un bail avec Monsieur MEGBENOU
0011/19	Piscine	Mise à disposition du local restauration de la Piscine Camille Muffat

